



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 5731

Texte de la question

La note de service du 23 août 1988, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège, pendant l'année scolaire 1988-1989, précise que « quelle que soit la quotité de service à temps partiel effectuée par les PEGC (professeurs d'enseignement général de collèges), l'aménagement de leur service hebdomadaire sera pris en compte pour un quart d'heure supplémentaire ». Outre que cette note de service peut paraître contraire à la circulaire no 82-271 du 28 juin 1982 relative au temps partiel des enseignants, elle peut avoir des incidences non négligeables sur le niveau de salaire de ces PEGC et son application susciter bien des difficultés dans les établissements en rénovation. En conséquence, M Jacques Rimbault demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut préciser comment il faut aménager le service hebdomadaire d'enseignement d'un PEGC à temps partiel et quel mode de calcul pourrait être proposé pour déterminer la réduction horaire d'enseignement en fonction de la quotité de service.

Texte de la réponse

Reponse. - Une instruction technique transmise aux recteurs d'Académie à la fin du mois de septembre 1988 a précisé les modalités d'établissement du service des professeurs d'enseignement général de collège exerçant leurs fonctions à temps partiel pendant l'année scolaire 1988-1989. Il résulte de cette instruction que le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège exerçant leurs fonctions à temps partiel soit dans un collège entre en rénovation entre 1985 et 1988, soit dans un établissement non concerné par ce processus a diminué par rapport à celui qui leur était dévolu pendant l'année scolaire 1987-1988. Cet allègement du service d'enseignement, qui a été forfaitairement fixé, compte tenu des contraintes de gestion, a la moitié de celui alloué aux professeurs d'enseignement général de collège exerçant à temps plein, s'établit, selon la section dans laquelle interviennent les professeurs d'enseignement général de collège et la participation de l'établissement ou ils sont affectés au processus de rénovation, à un quart d'heure, une demi-heure ou trois quarts d'heure par semaine.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5731

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3386